

DIRECTEUR



HEBDO BUREAU

P.V. N°3 - Février 2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

Dossiers disciplinaires

La Commission Départementale de Discipline rappelle en préambule l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général :

Article 24.2 - Publication

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet officiel de la fédération ou de la ligue régionale ou du comité départemental de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Afin de respecter les dispositions de cet article, le contenu de ce PV a donc été rendu anonyme. Il sera visible sur le site internet du CD67 pendant la durée de la saison 2017/2018.













Décisions prises par la Commission de Discipline lors de sa réunion du 22 février 2018

Dossier: 05-2017/2018

Rencontre n° 15059 PREGM du 14/01/2018 opposant S.I. Graffenstaden à S.U. Schiltigheim.

« Discussion verbale un peu mouvementée à l'encontre d'un des 2 arbitres de la rencontre ».

Suite à un courrier, le Président du CD67, compte tenu des éléments portés à sa connaissance, a saisi la Commission Départementale de Discipline en vue d'une enquête et/ou de l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ; Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Président du CD67 ; Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT à la lecture des rapports transmis qu'une discussion entre l'entraineur et un joueur de l'équipe B (SUS) aurait eu lieu à l'encontre de l'un des 2 arbitres.

CONSTATANT qu'aucun incident ne figure sur la feuille de match.

CONSTATANT à la lecture des différents rapports, que ceux-ci s'avèrent ne pas être assez étoffés et ne fournissent pas d'éléments à la Commission de Discipline pour se prononcer sur une éventuelle poursuite de la procédure ;

CONSTATANT que les faits énoncés ne permettent pas de poursuivre l'enquête et d'ouvrir un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en l'état, le dossier n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Départementale de Discipline décide de classer ce dossier sans suite.

Décisions prises par la Commission de Discipline lors de sa réunion du 06 février 2018

DOSSIER 05-2017/2018

3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTMENTALE DE LA

Vu l'absence de transmission d'observations de Monsieur X

CONSTATANT que Monsieur X s'est vu infliger sa 3ème faute technique, lors de la rencontre référencée ;











CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.10 de l'Annexe I et 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Départementale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de trois fautes techniques ;

Sur la mise en cause de Monsieur X :

CONSIDERANT que la Commission Départementale de Discipline a constaté que Monsieur X avait cumulé trois fautes techniques ou disqualifiantes ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que ces démarches devaient être accomplies dans le délai de 15 jours ouvrables maximum suivant la dernière rencontre en cause, soit avant le 02 février 2018 ;

CONSIDERANT que lors de la présente séance, la Commission Départementale de Discipline a constaté que Monsieur X n'avait pas transmis d'observations écrites ni demandé à comparaitre devant elle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission ne peut qu'appliquer la sanction règlementairement prévue ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2.a de l'Annexe 2, Monsieur X est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de Discipline décide :

- d'infliger à Monsieur X un (1) weekend(s) sportif(s) ferme(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Bas-RHIN

La peine ferme de Monsieur X s'établira du vendredi 16 février 2018 au dimanche 18 février 2018 inclus.









Décisions prises par la Commission de Discipline lors de sa réunion du 22 février 2018

DOSSIER 10-2017/2018

3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu l'absence de transmission d'observations de Monsieur X

CONSTATANT que Monsieur Y s'est vu infliger sa 3ème faute technique, lors de la rencontre référencée ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.10 de l'Annexe I et 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Départementale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de trois fautes techniques à votre encontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur Y:

CONSIDERANT que la Commission Départementale de Discipline a constaté que Monsieur Y avait cumulé trois fautes techniques ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur Y avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que ces démarches devaient être accomplies dans le délai de 15 jours ouvrables maximum suivant la dernière rencontre en cause, soit avant le 26 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que lors de la présente séance, la Commission Départementale de Discipline a constaté que Monsieur Y n'avait pas transmis d'observations écrites ni demandé à comparaitre devant elle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission ne peut qu'appliquer la sanction règlementairement prévue ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2.a de l'Annexe 2, Monsieur Y est disciplinairement sanctionnable ;

Bas-RHIN









PAR CES MOTIFS,

La Commission de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur Y un (I) weekend(s) sportif(s) ferme(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La peine ferme de Monsieur Y s'établira du vendredi 16 mars 2018 au dimanche 18 mars 2018 inclus.

Mme LAXENAIRE Magali Secrétaire de séance Mr KOST Armand

Président de la Commission de discipline













